Nations Unies S/AC.56/2017/3

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 16 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de se référer au paragraphe 10 de la résolution 2266 (2016) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil demande aux États Membres de faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer concrètement les dispositions de la résolution.

À cet égard, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution 2266 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 16 décembre 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la note verbale de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 7 juillet 2015 (S/AC.56/2015/21), concernant le rapport sur l'application de la résolution 2140 (2014), l'Italie informe le Conseil de sécurité qu'elle met en œuvre les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) en appliquant les textes contraignants et directement applicables de l'Union européenne suivants :

a) Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen;

b) Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015, modifiant la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen;

c) Décision d'exécution (PESC) 2015/1927 du Conseil du 26 octobre 2015, mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen;

d) Décision d'exécution (PESC) 2016/1747 du Conseil du 29 septembre 2016, mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen;

e) Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen;

f) Règlement (UE) 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015, modifiant le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen;

g) Règlement d'exécution (UE) 2015/879 du Conseil du 8 juin 2015 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen;

h) Règlement d'exécution (UE) 2015/1920 du Conseil du 26 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen;

i) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1737 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen.

Les mesures visant à empêcher la fourniture d'armes et de matériels connexes aux pays sous embargo, y compris le Yémen, sont énoncées dans la loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret législatif n° 105/2012. L'article 1 6) c) en particulier interdit l'exportation d'armes à destination de pays auxquels un embargo obligatoire est imposé par l'ONU (ce qui est le cas du Yémen).